

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66-67 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66-67 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018

STATUTES OF CANADA 2018

LOIS DU CANADA (2018)

CHAPTER 24

CHAPITRE 24

An Act to amend the Federal Public Sector
Labour Relations Act and other Acts

Loi modifiant la Loi sur les relations de
travail dans le secteur public fédéral et
d'autres lois

ASSENTED TO

NOVEMBER 26, 2018

BILL C-62

SANCTIONNÉE

LE 26 NOVEMBRE 2018

PROJET DE LOI C-62

SUMMARY

This enactment amends the *Federal Public Sector Labour Relations Act* to restore the procedures for the choice of process of dispute resolution including those involving essential services, arbitration, conciliation and alternative dispute resolution that existed before December 13, 2013.

It also amends the *Public Sector Equitable Compensation Act* to restore the procedures applicable to arbitration and conciliation that existed before December 13, 2013.

It repeals provisions of the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2* that are not in force that amend the *Federal Public Sector Labour Relations Act*, the *Canadian Human Rights Act*, and the *Public Service Employment Act* and it repeals not in force provisions of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* that amend those provisions.

It repeals Division 20 of Part 3 of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, which authorizes the Treasury Board to establish and modify, despite the *Federal Public Sector Labour Relations Act*, terms and conditions of employment related to the sick leave of employees who are employed in the core public administration.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* afin de rétablir la procédure relative au choix du mode de règlement des différends applicable avant le 13 décembre 2013, notamment celle visant les services essentiels, l'arbitrage, la conciliation et le mode substitutif de règlement des différends.

Il modifie également la *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public* afin de rétablir la procédure applicable avant cette date à l'arbitrage et à la conciliation.

Il abroge des dispositions de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013* qui ne sont pas en vigueur et qui modifient la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* ainsi que des dispositions de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* non en vigueur qui les modifient.

Enfin, il abroge la section 20 de la partie 3 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015* qui autorise le Conseil du Trésor, malgré la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, à établir et à modifier les conditions d'emploi des fonctionnaires employés dans l'administration publique centrale en ce qui touche les congés de maladie.

CHAPTER 24

CHAPITRE 24

An Act to amend the Federal Public Sector Labour Relations Act and other Acts

Loi modifiant la Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral et d'autres lois

[Assented to 26th November, 2018]

[Sanctionnée le 26 novembre 2018]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2003, c. 22, s. 2; 2017, c. 9, s. 2

2003, ch. 22, art. 2; 2017, ch. 9, art. 2

Federal Public Sector Labour Relations Act

Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral

Amendments to the Act

Modification de la loi

2013, c. 40, s. 294(2)

2013, ch. 40, par. 294(2)

1 (1) The definition *essential service* in subsection 4(1) of the *Federal Public Sector Labour Relations Act* is replaced by the following:

1 (1) La définition de *services essentiels*, au paragraphe 4(1) de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, est remplacée par ce qui suit :

essential service means a service, facility or activity of the Government of Canada that is or will be, at any time, necessary for the safety or security of the public or a segment of the public. (*services essentiels*)

services essentiels Services, installations ou activités de l'État fédéral qui sont ou seront nécessaires à la sécurité de tout ou partie du public. (*essential service*)

(2) Subsection 4(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 4(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

essential services agreement means an agreement between the employer and the bargaining agent for a bargaining unit that identifies

entente sur les services essentiels Entente conclue par l'employeur et l'agent négociateur indiquant :

(a) the types of positions in the bargaining unit that are necessary for the employer to provide essential services;

a) les types de postes compris dans l'unité de négociation représentée par l'agent négociateur qui sont nécessaires pour permettre à l'employeur de fournir les services essentiels;

(b) the number of those positions that are necessary for that purpose; and

b) le nombre de ces postes qui est nécessaire pour permettre à l'employeur de fournir ces services;

(c) the specific positions that are necessary for that purpose. (*entente sur les services essentiels*)

c) les postes en question. (*essential services agreement*)

(3) Section 4 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

When position is necessary

(2) A position that is necessary for the employer to provide essential services for the purposes of paragraph (a) of the definition *essential services agreement* in subsection (1) includes a position the occupant of which is required, at any time,

(a) to perform the duties of the position that relate to the provision of essential services; or

(b) to be available during his or her off-duty hours to report to work without delay to perform those duties if required to do so by the employer.

2 Section 39 of the Act is amended by adding the following after paragraph (g):

(h) the manner of giving notices referred to in subsection 103(1), and the form of those notices, and the manner of making applications referred to in subsection 104(1), and the form of those applications;

3 Section 67 of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) the employee organization is substituted as a party to any essential services agreement that is in force, in the place of the bargaining agent named in the agreement or its successor.

2013, c. 40, s. 300; 2017, c. 9, s. 12

4 Subsections 79(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Mergers, amalgamations and transfers of jurisdiction

79 (1) If, by reason of a merger or an amalgamation of employee organizations or a transfer of jurisdiction among employee organizations, other than as a result of a revocation of certification, an employee organization succeeds another one that, at the time of the merger, amalgamation or transfer of jurisdiction, is a bargaining agent, the successor is deemed to have acquired the rights, privileges and duties of its predecessor, whether under a collective agreement, an arbitral award, an essential services agreement or otherwise.

Board to determine questions

(2) If any question arises in respect of a merger, amalgamation or transfer of jurisdiction referred to in subsection (1) concerning the rights, privileges and duties of an

(3) L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Caractère nécessaire du poste

(2) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de *entente sur les services essentiels*, au paragraphe (1), un poste est notamment nécessaire pour permettre à l'employeur de fournir les services essentiels si son titulaire est tenu :

a) soit d'accomplir des fonctions qui sont liées à la fourniture de services essentiels;

b) soit d'être disponible, pendant ses heures libres, si l'employeur lui demande de se présenter au travail sans délai pour accomplir ces fonctions.

2 L'article 39 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) les modalités applicables à l'avis et à la demande prévus respectivement aux paragraphes 103(1) et 104(1);

3 L'article 67 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) substitution de l'organisation syndicale — en qualité de partie à toute entente sur les services essentiels en vigueur — à l'agent négociateur nommé désigné dans l'entente ou à tout successeur de celui-ci.

2013, ch. 40, art. 300; 2017, ch. 9, art. 12

4 Les paragraphes 79(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Fusions et transferts de compétence

79 (1) L'organisation syndicale qui, en raison de la fusion d'organisations syndicales ou du transfert de compétence entre de telles organisations — qui ne sont pas la conséquence d'une révocation d'accréditation —, succède à un agent négociateur donné est réputée en avoir acquis les droits, privilèges et obligations, y compris ceux qui découlent d'une convention collective, d'une décision arbitrale ou d'une entente sur les services essentiels.

Détermination des droits, privilèges, etc.

(2) Dans les cas de tels fusions ou transferts, la Commission, sur demande de l'employeur ou de toute personne ou organisation syndicale intéressée, détermine les

employee organization under this Part or Division 1 of Part 2.1 or under a collective agreement, an arbitral award or an essential services agreement in respect of a bargaining unit or an employee in a bargaining unit, the Board, on application by the employer or any person or employee organization concerned, must determine what rights, privileges and duties have been acquired or are retained.

5 Subsection 101(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) subject to paragraph 67(e), any essential services agreement that is in force in respect of positions in the bargaining unit ceases to be in force.

2013, c. 40, s. 302

6 Division 6 of Part 1 of the Act is replaced by the following:

DIVISION 6

Choice of Process for Dispute Resolution

Choice of process

103 (1) A bargaining agent for a bargaining unit must notify the Board, in accordance with the regulations, of the process it has chosen — either arbitration or conciliation — to be the process for the resolution of disputes to which it may be a party.

Recording of process

(2) The Board must record the process chosen by the bargaining agent for the resolution of disputes.

Period during which process to apply

(3) The process recorded by the Board applies to the bargaining unit for the resolution of all disputes from the day on which a notice to bargain collectively in respect of the bargaining unit is given after the process is chosen, and it applies until the process is changed in accordance with section 104.

Change of process

104 (1) A bargaining agent for a bargaining unit that wishes to change the process for the resolution of a dispute that is applicable to the bargaining unit may apply

droits, privilèges et obligations dévolus à l'organisation syndicale en cause en application de la présente partie ou de la section 1 de la partie 2.1, d'une convention collective, d'une décision arbitrale ou d'une entente sur les services essentiels à l'égard d'une unité de négociation ou d'un fonctionnaire en faisant partie.

5 Le paragraphe 101(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) sous réserve de l'alinéa 67e), cessation d'effet de toute entente sur les services essentiels à l'égard de postes au sein de l'unité de négociation.

2013, ch. 40, art. 302

6 La section 6 de la partie 1 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

SECTION 6

Choix du mode de règlement des différends

Choix du mode de règlement des différends

103 (1) L'agent négociateur avise la Commission, en conformité avec les règlements, de son choix du mode de règlement — renvoi à l'arbitrage ou renvoi à la conciliation — applicable à tout différend auquel il peut être partie.

Enregistrement du mode de règlement des différends

(2) La Commission enregistre le mode de règlement des différends choisi par l'agent négociateur.

Durée d'application du mode de règlement des différends

(3) Le mode de règlement des différends enregistré par la Commission vaut, jusqu'à sa modification au titre de l'article 104, pour l'unité de négociation concernée à compter du jour où l'avis de négocier collectivement est donné pour la première fois après le choix du mode par l'agent négociateur.

Demande de modification du mode de règlement des différends

104 (1) Tout agent négociateur peut, en conformité avec les règlements, demander à la Commission d'enregistrer une modification du mode de règlement des différends

to the Board, in accordance with the regulations, to record the change.

Recording of change

(2) On receiving the application, the Board must record the change of process.

Effective date and duration

(3) A change in the process for the resolution of a dispute becomes effective on the day that a notice to bargain collectively is given after the change is recorded and remains in force until the process is changed in accordance with this section.

2013, c. 40, s. 303

7 (1) Subsection 105(1) of the Act is replaced by the following:

Notice to bargain collectively

105 (1) After the Board has certified an employee organization as the bargaining agent for a bargaining unit and the process for the resolution of a dispute applicable to that bargaining unit has been recorded by the Board, the bargaining agent or the employer may, by notice in writing, require the other to commence bargaining collectively with a view to entering into, renewing or revising a collective agreement.

2013, c. 40, s. 303

(2) The portion of paragraph 105(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

When notice may be given

(2) The notice to bargain collectively may be given

2013, c. 40, s. 303

(3) Paragraph 105(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) if a collective agreement or arbitral award is in force, within the four months before it ceases to be in force.

2013, c. 40, s. 303

(4) Subsection 105(2.1) of the Act is repealed.

2013, c. 40, s. 304(1)

8 The portion of section 107 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

s'appliquant à l'unité de négociation pour laquelle il est accrédité.

Enregistrement de la modification

(2) Sur réception de la demande, la Commission enregistre la modification.

Date d'application et durée

(3) La modification prend effet à la date du premier avis de négocier collectivement qui suit son enregistrement; elle reste en vigueur jusqu'à la modification du mode de règlement des différends conformément au présent article.

2013, ch. 40, art. 303

7 (1) Le paragraphe 105(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis de négocier collectivement

105 (1) Une fois l'accréditation obtenue par l'organisation syndicale et le mode de règlement des différends enregistré par la Commission, l'agent négociateur ou l'employeur peut, par avis écrit, requérir l'autre partie d'entamer des négociations collectives en vue de la conclusion, du renouvellement ou de la révision d'une convention collective.

2013, ch. 40, art. 303

(2) Le passage du paragraphe 105(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Date de l'avis

(2) L'avis de négocier collectivement peut être donné :

2013, ch. 40, art. 303

(3) L'alinéa 105(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans les quatre derniers mois d'application de la convention ou de la décision qui est alors en vigueur.

2013, ch. 40, art. 303

(4) Le paragraphe 105(2.1) de la même loi est abrogé.

2013, ch. 40, par. 304(1)

8 Le passage de l'article 107 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Duty to observe terms and conditions

107 Unless the parties otherwise agree, and subject to section 132, after the notice to bargain collectively is given, each term and condition of employment applicable to the employees in the bargaining unit to which the notice relates that may be included in a collective agreement, and that is in force on the day the notice is given, is continued in force and must be observed by the employer, the bargaining agent for the bargaining unit and the employees in the bargaining unit until a collective agreement is entered into in respect of that term or condition or

2013, c. 40, s. 305

9 Sections 119 to 125 of the Act are replaced by the following:

Application of Division

119 This Division applies to the employer and the bargaining agent for a bargaining unit when the process for the resolution of a dispute applicable to the bargaining unit is conciliation.

Employer determines levels of service

120 The employer has the exclusive right to determine the level at which an essential service is to be provided to the public, or a segment of the public, at any time, including the extent to which and the frequency with which the service is to be provided. Nothing in this Division is to be construed as limiting that right.

Proportion of duties may vary during strike

121 (1) For the purpose of identifying the number of positions that are necessary for the employer to provide an essential service, the employer and the bargaining agent may agree that some employees in the bargaining unit will be required by the employer to perform their duties that relate to the provision of the essential service in a greater proportion during a strike than they do normally.

Determination of number of necessary employees

(2) For the purposes of subsection (1), the number of employees in the bargaining unit that are necessary to provide the essential service is to be determined

(a) without regard to the availability of other persons to provide the essential service during a strike; and

(b) on the basis that the employer is not required to change, in order to provide the essential service during a strike, the manner in which the employer operates normally, including the normal hours of work, the

Obligation de respecter les conditions d'emploi

107 Une fois l'avis de négocier collectivement donné, sauf entente à l'effet contraire entre les parties aux négociations et sous réserve de l'article 132, les parties, y compris les fonctionnaires de l'unité de négociation, sont tenues de respecter chaque condition d'emploi qui peut figurer dans une convention collective et qui est encore en vigueur au moment où l'avis de négocier a été donné, et ce, jusqu'à la conclusion d'une convention collective comportant cette condition ou :

2013, ch. 40, art. 305

9 Les articles 119 à 125 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Application

119 La présente section s'applique à l'employeur et à l'agent négociateur représentant une unité de négociation dans le cas où le mode de règlement des différends applicable à celle-ci est la conciliation.

Niveau de services par l'employeur

120 L'employeur a le droit exclusif de fixer le niveau auquel un service essentiel doit être fourni à tout ou partie du public, notamment dans quelle mesure et selon quelle fréquence il doit être fourni. Aucune disposition de la présente section ne peut être interprétée de façon à porter atteinte à ce droit.

Accroissement de certaines fonctions lors d'une grève

121 (1) Pour le calcul du nombre de postes nécessaires à la fourniture d'un service essentiel, l'employeur et l'agent négociateur peuvent convenir que l'employeur pourra exiger de certains fonctionnaires de l'unité de négociation, lors d'une grève, qu'ils accomplissent leurs fonctions liées à la fourniture d'un service essentiel dans une proportion plus grande qu'à l'habitude.

Calcul du nombre de fonctionnaires nécessaires

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le nombre de fonctionnaires de l'unité de négociation nécessaires à la fourniture d'un service essentiel est calculé :

a) compte non tenu de la disponibilité d'autres personnes pour fournir ce service essentiel durant une grève;

b) compte tenu du fait que l'employeur n'est pas obligé de changer le cours normal de ses opérations afin de fournir ce service essentiel pendant une grève, notamment en ce qui concerne les heures normales de

extent of the employer's use of overtime and the equipment used in the employer's operations.

Obligation to negotiate

122 (1) If the employer has given to the bargaining agent a notice in writing that the employer considers that employees in the bargaining unit occupy positions that are necessary for the employer to provide essential services, the employer and the bargaining agent must make every reasonable effort to enter into an essential services agreement as soon as feasible.

Timing

(2) The notice may be given at any time but not later than 20 days after the day a notice to bargain collectively is given.

Application to the Board

123 (1) If the employer and the bargaining agent are unable to enter into an essential services agreement, either of them may apply to the Board to determine any unresolved matter that may be included in an essential services agreement. The application may be made at any time but not later than

(a) 15 days after the day a request for conciliation is made by either party; or

(b) 15 days after the day the parties are notified by the Chairperson under subsection 163(2) of his or her intention to recommend the establishment of a public interest commission.

Delay

(2) The Board may delay dealing with the application until it is satisfied that the employer and the bargaining agent have made every reasonable effort to enter into an essential services agreement.

Powers of Board

(3) After considering the application, the Board may determine any matter that the employer and the bargaining agent have not agreed on that may be included in an essential services agreement and make an order

(a) deeming the matter determined by it to be part of an essential services agreement between the employer and the bargaining agent; and

(b) deeming that the employer and the bargaining agent have entered into an essential services agreement.

travail, la mesure dans laquelle l'employeur a recours aux heures supplémentaires et le matériel que celui-ci utilise dans le cadre de ses opérations.

Obligation de négocier

122 (1) Si l'employeur a avisé par écrit l'agent négociateur qu'il estime que des fonctionnaires de l'unité de négociation occupent des postes nécessaires pour lui permettre de fournir des services essentiels, l'agent négociateur et lui font tous les efforts raisonnables pour conclure une entente sur les services essentiels dès que possible.

Délai

(2) L'avis est donné au plus tard vingt jours après la date à laquelle un avis de négociation collective est donné.

Requête à la Commission

123 (1) S'ils ne parviennent pas à conclure une entente sur les services essentiels, l'employeur ou l'agent négociateur peuvent demander à la Commission de statuer sur toute question qu'ils n'ont pas réglée et qui peut figurer dans une telle entente. La demande est présentée au plus tard :

a) soit quinze jours après la date de présentation de la demande de conciliation;

b) soit quinze jours après la date à laquelle les parties sont avisées par le président de son intention de recommander l'établissement d'une commission de l'intérêt public en application du paragraphe 163(2).

Report

(2) La Commission peut attendre, avant de donner suite à la demande, d'être convaincue que l'employeur et l'agent négociateur ont fait tous les efforts raisonnables pour conclure une entente sur les services essentiels.

Pouvoirs de la Commission

(3) Saisie de la demande, la Commission peut statuer sur toute question en litige pouvant figurer dans l'entente et, par ordonnance, prévoir que :

a) sa décision est réputée faire partie de l'entente;

b) les parties sont réputées avoir conclu une entente sur les services essentiels.

Restriction

(4) The order must not require the employer to change the level at which an essential service is to be provided to the public, or a segment of the public, at any time, including the extent to which and the frequency with which the service is to be provided.

Proportion of duties may vary during strike

(5) The Board may, for the purpose of identifying the number of positions that are necessary for the employer to provide an essential service, take into account that some employees in the bargaining unit may be required by the employer to perform those of their duties that relate to the provision of the essential service in a greater proportion during a strike than they do normally.

Determination of number of necessary employees

(6) For the purposes of subsection (5), the number of employees in the bargaining unit that are necessary to provide the essential service is to be determined

(a) without regard to the availability of other persons to provide the essential service during a strike; and

(b) on the basis that the employer is not required to change, in order to provide the essential service during a strike, the manner in which the employer operates normally, including the normal hours of work, the extent of the employer's use of overtime and the equipment used in the employer's operations.

Application relating to specific position

(7) If the application relates to a specific position to be identified in the essential services agreement, the employer's proposal in respect of the position is to prevail, unless the position is determined by the Board not to be of the type necessary for the employer to provide essential services.

Coming into force of agreement

124 The essential services agreement comes into force on the day it is signed by the parties or, in the case of an essential services agreement that the employer and the bargaining agent are deemed to have entered into by an order made under paragraph 123(3)(b), the day the order was made.

Duration

125 An essential services agreement continues in force until the parties jointly determine that there are no employees in the bargaining unit who occupy positions that

Réserve

(4) L'ordonnance ne peut obliger l'employeur à modifier le niveau auquel un service essentiel doit être fourni à tout ou partie du public, notamment dans quelle mesure et selon quelle fréquence il doit être fourni.

Facteurs à prendre en compte

(5) Pour le calcul du nombre de postes nécessaires à la fourniture d'un service essentiel, la Commission peut prendre en compte le fait que l'employeur pourra exiger de certains fonctionnaires de l'unité de négociation, lors d'une grève, qu'ils accomplissent leurs fonctions liées à la fourniture d'un service essentiel dans une proportion plus grande qu'à l'habitude.

Calcul du nombre de fonctionnaires nécessaires

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le nombre de fonctionnaires de l'unité de négociation nécessaires à la fourniture du service essentiel est calculé :

a) compte non tenu de la disponibilité d'autres personnes pour fournir ce service essentiel durant une grève;

b) compte tenu du fait que l'employeur n'est pas obligé de changer le cours normal de ses opérations afin de fournir ce service essentiel pendant une grève, notamment en ce qui concerne les heures normales de travail, la mesure dans laquelle l'employeur a recours aux heures supplémentaires et le matériel que celui-ci utilise dans le cadre de ses opérations.

Demande relative à un poste

(7) Si la demande porte sur un poste en particulier à nommer dans l'entente, la proposition de l'employeur à cet égard l'emporte, sauf si la Commission décide que le poste en question n'est pas du type de ceux qui sont nécessaires pour permettre à l'employeur de fournir les services essentiels.

Entrée en vigueur de l'entente

124 L'entente sur les services essentiels entre en vigueur à la date de sa signature par les parties ou, dans le cas où elle est réputée avoir été conclue en vertu d'une ordonnance prise au titre de l'alinéa 123(3)b), à la date de celle-ci.

Durée de l'entente

125 L'entente sur les services essentiels demeure en vigueur jusqu'à ce que les parties décident conjointement qu'aucun des fonctionnaires de l'unité de négociation

are necessary for the employer to provide essential services.

Notice to negotiate amendment

126 (1) If a party to an essential services agreement gives a notice in writing to the other party that the party giving the notice seeks to amend the essential services agreement, the parties must make every reasonable effort to amend it as soon as feasible.

Timing

(2) If a collective agreement or arbitral award is in force, the notice may be given at any time except that, if a notice to bargain collectively has been given with a view to renewing or revising the collective agreement, the notice may only be given during the 60 days following the day the notice to bargain collectively was given.

Application to Board

127 (1) If the employer and the bargaining agent are unable to amend the essential services agreement, either of them may apply to the Board to amend the essential services agreement. The application may be made at any time but not later than

- (a)** 15 days after the day a request for conciliation is made by either party; or
- (b)** 15 days after the day the parties are notified by the Chairperson under subsection 163(2) of his or her intention to recommend the establishment of a public interest commission.

Delay

(2) The Board may delay dealing with the application until it is satisfied that the employer and the bargaining agent have made every reasonable effort to amend the essential services agreement.

Amendment by Board

(3) The Board may, by order, amend the essential services agreement if it considers that the amendment is necessary for the employer to provide essential services.

Restriction

(4) The order must not require the employer to change the level at which an essential service is to be provided to the public, or a segment of the public, at any time, including the extent to which and the frequency with which the service is to be provided.

Proportion of duties may vary during strike

(5) The Board may, for the purpose of identifying the number of positions that are necessary for the employer

n'occupe un poste nécessaire pour permettre à l'employeur de fournir de tels services.

Avis de négociation

126 (1) Si l'une des parties à l'entente sur les services essentiels avise l'autre par écrit qu'elle entend modifier l'entente, chacune d'elles fait tous les efforts raisonnables pour la modifier dès que possible.

Délai

(2) L'avis est donné au cours de la période de validité d'une convention collective entre les parties ou d'une décision arbitrale ou, si un avis de négociation collective en vue du renouvellement ou de la révision de la convention collective est donné, dans les soixante jours suivant celui-ci.

Demande à la Commission

127 (1) S'ils ne parviennent pas à modifier l'entente sur les services essentiels, l'employeur ou l'agent négociateur peuvent demander à la Commission de la modifier. La demande est présentée au plus tard :

- a)** soit quinze jours après la date de présentation de la demande de conciliation;
- b)** soit quinze jours après la date à laquelle les parties sont avisées par le président de son intention de recommander l'établissement d'une commission de l'intérêt public en application du paragraphe 163(2).

Report

(2) La Commission peut attendre, avant de donner suite à la demande, d'être convaincue que l'employeur et l'agent négociateur ont fait tous les efforts raisonnables pour modifier l'entente.

Modification de l'entente

(3) La Commission peut, par ordonnance, modifier l'entente si elle l'estime nécessaire pour permettre à l'employeur de fournir les services essentiels.

Réserve

(4) L'ordonnance ne peut obliger l'employeur à modifier le niveau auquel un service essentiel doit être fourni à tout ou partie du public, notamment dans quelle mesure et selon quelle fréquence il doit être fourni.

Facteurs à prendre en compte

(5) Pour le calcul du nombre de postes nécessaires à la fourniture d'un service essentiel, la Commission peut

to provide an essential service, take into account that some employees in the bargaining unit may be required by the employer to perform their duties that relate to the provision of the essential service in a greater proportion during a strike than they do normally.

Determination of number of necessary employees

(6) For the purposes of subsection (5), the number of employees in the bargaining unit that are necessary to provide the essential service is to be determined

(a) without regard to the availability of other persons to provide the essential service during a strike; and

(b) on the basis that the employer is not required to change, in order to provide the essential service during a strike, the manner in which the employer operates normally, including the normal hours of work, the extent of the employer's use of overtime and the equipment used in the employer's operations.

Application relating to specific position

(7) If the application relates to a specific position to be identified in the essential services agreement, the employer's proposal in respect of the position is to prevail, unless the position is determined by the Board not to be of the type necessary for the employer to provide essential services.

Coming into force of amendment

128 An amendment to an essential services agreement comes into force on the day the agreement containing the amendment is signed by the parties or, in the case of an amendment made by order of the Board under subsection 127(3), the day the order was made.

Replacement positions

129 (1) If, at any time while an essential services agreement is in force, a position identified in it becomes vacant, the employer may identify a position of the same type as a replacement position. If the employer does so, the employer must file a notice of replacement with the Board and provide a copy to the bargaining agent.

Effect of notice

(2) On the filing of the notice, the replacement position is deemed to be a position identified in the essential services agreement and the position it replaced is deemed to be no longer identified.

prendre en compte le fait que l'employeur pourra exiger de certains fonctionnaires de l'unité de négociation, lors d'une grève, qu'ils accomplissent leurs fonctions liées à la fourniture d'un service essentiel dans une proportion plus grande qu'à l'habitude.

Calcul du nombre de fonctionnaires nécessaires

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le nombre de fonctionnaires de l'unité de négociation nécessaires à la fourniture du service essentiel est calculé :

a) compte non tenu de la disponibilité d'autres personnes pour fournir ce service essentiel durant une grève;

b) compte tenu du fait que l'employeur n'est pas obligé de changer le cours normal de ses opérations afin de fournir ce service essentiel pendant une grève, notamment en ce qui concerne les heures normales de travail, la mesure dans laquelle l'employeur a recours aux heures supplémentaires et le matériel que celui-ci utilise dans le cadre de ses opérations.

Demande relative à un poste

(7) Si la demande porte sur un poste en particulier à nommer dans l'entente, la proposition de l'employeur à cet égard l'emporte, sauf si la Commission décide que le poste en question n'est pas du type de ceux qui sont nécessaires pour permettre à l'employeur de fournir les services essentiels.

Entrée en vigueur de la modification

128 La modification de l'entente sur les services essentiels entre en vigueur à la date de la signature par les parties de l'entente la comportant ou, dans le cas où elle est faite par une ordonnance prise au titre du paragraphe 127(3), à la date de celle-ci.

Substitution de postes

129 (1) Si, pendant la période de validité de l'entente sur les services essentiels, un poste qui y est nommé devient vacant, l'employeur peut y substituer un autre poste du même type. L'employeur envoie alors un avis de substitution à la Commission et une copie de celui-ci à l'agent négociateur.

Effet de l'avis

(2) Une fois l'avis donné, le nouveau poste est réputé être nommé dans l'entente et celui qu'il remplace ne plus l'y être.

Notification of employees

130 (1) The employer must provide every employee who occupies a position that has been identified in an essential services agreement as being a position that is necessary for the employer to provide essential services with a notice informing the employee that the employee occupies such a position.

Notification of change

(2) A notice given under this section remains valid so long as the employee continues to occupy the position unless the employer notifies the employee that the position occupied by the employee is no longer necessary for the employer to provide essential services.

Emergency application

131 Despite any provision in this Division, if either the employer or the bargaining agent is of the opinion that a temporary amendment to an essential services agreement, or its suspension, is necessary because of an emergency but the parties are unable to agree to do so, either of them may, at any time, apply to the Board for an order temporarily amending, or suspending, the agreement.

Duty to observe terms and conditions

132 Unless the parties otherwise agree, every term and condition of employment applicable to employees in a bargaining unit in respect of which a notice to bargain collectively is given that may be included in a collective agreement and that is in force on the day the notice is given remains in force in respect of any employee who occupies a position that is identified in an essential services agreement and must be observed by the employer, the bargaining agent for the bargaining unit and the employee until a collective agreement is entered into.

Extension of time

133 The Board may, on the application of either party, extend any period referred to in this Division.

Filing of essential services agreement

134 Either party to an essential services agreement may file a copy of it with the Board. When filed, it has the same effect as an order of the Board.

2013, c. 40, s. 307

10 Section 148 of the Act is replaced by the following:

Avis aux fonctionnaires

130 (1) L'employeur donne un avis aux fonctionnaires qui, aux termes de l'entente sur les services essentiels, occupent un poste nécessaire à la fourniture par l'employeur de ces services.

Révocation de l'avis

(2) L'avis donné au titre du présent article demeure en vigueur tant que le fonctionnaire occupe le poste, sauf révocation de l'avis par avis subséquent donné à celui-ci par l'employeur et précisant que son poste n'est plus nécessaire à la fourniture par l'employeur des services essentiels.

Révision d'urgence de l'entente

131 Malgré les autres dispositions de la présente section, si l'une des parties — employeur ou agent négociateur — estime qu'il est nécessaire, en raison d'une situation d'urgence, de modifier temporairement ou de suspendre l'entente sur les services essentiels mais qu'il leur est impossible de s'entendre à ce sujet, l'une ou l'autre de celles-ci peut à tout moment demander à la Commission de modifier temporairement ou de suspendre l'entente par ordonnance.

Obligation de respecter les conditions d'emploi

132 Sauf entente à l'effet contraire entre les parties, toute condition d'emploi qui peut figurer dans une convention collective et qui est encore en vigueur au moment où l'avis de négocier a été donné continue de s'appliquer aux fonctionnaires qui occupent un poste nécessaire, aux termes de l'entente sur les services essentiels, pour permettre à l'employeur de fournir ces services et lie les parties, y compris les fonctionnaires en question, jusqu'à la conclusion d'une convention collective.

Prorogation

133 La Commission peut, sur demande de l'une ou l'autre partie, proroger tout délai prévu par la présente section.

Dépôt de l'entente auprès de la Commission

134 L'une ou l'autre partie à l'entente sur les services essentiels peut en déposer une copie auprès de la Commission. L'entente, une fois déposée, est assimilée à une ordonnance de celle-ci.

2013, ch. 40, art. 307

10 L'article 148 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Factors to be considered

148 In the conduct of its proceedings and in making an arbitral award, the arbitration board must take into account the following factors, in addition to any other factors that it considers relevant:

- (a) the necessity of attracting competent persons to, and retaining them in, the public service in order to meet the needs of Canadians;
- (b) the necessity of offering compensation and other terms and conditions of employment in the public service that are comparable to those of employees in similar occupations in the private and public sectors, including any geographic, industrial or other variations that the arbitration board considers relevant;
- (c) the need to maintain appropriate relationships with respect to compensation and other terms and conditions of employment as between different classification levels within an occupation and as between occupations in the public service;
- (d) the need to establish compensation and other terms and conditions of employment that are fair and reasonable in relation to the qualifications required, the work performed, the responsibility assumed and the nature of the services rendered; and
- (e) the state of the Canadian economy and the Government of Canada's fiscal circumstances.

2013, c. 40, s. 309

11 Subsections 149(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:

Making of arbitral award

149 (1) The arbitration board must make an arbitral award as soon as feasible in respect of all the matters in dispute that are referred to it.

2013, c. 40, s. 310; 2017, c. 9, s. 20

12 Section 158.1 of the Act and the heading before it are repealed.

2013, c. 40, s. 312

13 Subsection 164(1) of the Act is replaced by the following:

Constitution

164 (1) The public interest commission consists of either a single member appointed in accordance with section 166 or, subject to subsection (2), three members, appointed in accordance with section 167.

Facteurs à prendre en considération

148 Dans la conduite de ses séances et dans la prise de ses décisions, le conseil d'arbitrage prend en considération les facteurs qui, à son avis, sont pertinents et notamment :

- a) la nécessité d'attirer au sein de la fonction publique des personnes ayant les compétences voulues et de les y maintenir afin de répondre aux besoins des Canadiens;
- b) la nécessité d'offrir au sein de la fonction publique une rémunération et d'autres conditions d'emploi comparables à celles des personnes qui occupent des postes analogues dans les secteurs privé et public, notamment les différences d'ordre géographique, industriel et autre qu'il juge importantes;
- c) la nécessité de maintenir des rapports convenables, quant à la rémunération et aux autres conditions d'emploi, entre les divers échelons au sein d'une même profession et entre les diverses professions au sein de la fonction publique;
- d) la nécessité d'établir une rémunération et d'autres conditions d'emploi justes et raisonnables compte tenu des qualifications requises, du travail accompli, de la responsabilité assumée et de la nature des services rendus;
- e) l'état de l'économie canadienne et la situation fiscale de l'État fédéral.

2013, ch. 40, art. 309

11 Les paragraphes 149(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Établissement

149 (1) Le conseil d'arbitrage rend sa décision sur les questions en litige dès que possible.

2013, ch. 40, art. 310; 2017, ch. 9, art. 20

12 L'article 158.1 de la même loi et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

2013, ch. 40, art. 312

13 Le paragraphe 164(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Composition

164 (1) La commission de l'intérêt public se compose d'un membre unique ou, sous réserve du paragraphe (2), de trois membres nommés conformément aux articles 166 ou 167, selon le cas.

2013, c. 40, s. 313

14 Section 165 of the Act is replaced by the following:

List

165 (1) For the purposes of sections 166 and 167, the Chairperson must, after consultation with the parties, prepare a list of names of persons who could be selected to act as a public interest commission that consists of a single member, or as the chairperson of a public interest commission that consists of three members.

Contents

(2) The list must set out

- (a)** the names of all eligible persons jointly recommended by the parties; and
- (b)** if the Chairperson is of the opinion that the parties have not jointly recommended a sufficient number of persons, the names of any other eligible persons whom the Chairperson considers suitable.

Commission with single member

166 (1) If the public interest commission is to consist of a single member, the Chairperson must submit to the Minister the list prepared under subsection 165(1). The Chairperson may, at his or her discretion, also recommend the appointment of a particular person named in the list.

Appointment

(2) After receiving the list, the Minister must, without delay, appoint a person named in the list.

2013, c. 40, s. 314

15 Subsections 167(3) to (5) of the Act are replaced by the following:

Appointment of chairperson nominated by parties

(3) Within five days after the day on which the second member is appointed, the two members must nominate to be chairperson and third member of the public interest commission a person from the list prepared under subsection 165(1), and the Chairperson must recommend to the Minister the appointment of that person. The Minister must appoint the person without delay as chairperson and third member of the commission.

Failure to nominate

(4) If the two members fail to make a nomination under subsection (3), the Chairperson must, without delay, submit to the Minister the list prepared under subsection 165(1). The Chairperson may, at his or her discretion,

2013, ch. 40, art. 313

14 L'article 165 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Liste

165 (1) Pour l'application des articles 166 et 167, le président établit, après consultation des parties, une liste de noms de personnes en vue de l'établissement d'une commission de l'intérêt public formée d'un membre unique ou de la nomination du président d'une telle commission formée de trois membres.

Contenu de la liste

(2) La liste contient :

- a)** les noms des personnes admissibles recommandées conjointement par les parties;
- b)** si le président estime que les parties n'ont pas conjointement recommandé un nombre suffisant de personnes, les noms d'autres personnes admissibles que le président estime compétentes.

Commission formée d'un membre unique

166 (1) Si la commission de l'intérêt public doit être formée d'un membre unique, le président remet au ministre la liste établie conformément au paragraphe 165(1). Le président peut recommander la nomination de toute personne dont le nom figure sur la liste.

Nomination par le ministre

(2) Dès qu'il reçoit la liste, le ministre nomme une personne dont le nom y figure.

2013, ch. 40, art. 314

15 Les paragraphes 167(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Nomination du président proposé par les membres

(3) Dans les cinq jours qui suivent la date de nomination de la deuxième personne, les deux personnes nommées proposent, pour le poste de membre et président de la commission de l'intérêt public, le nom d'une personne figurant sur la liste établie conformément au paragraphe 165(1). Le président recommande ensuite au ministre de nommer la personne ainsi proposée, ce que ce dernier fait sans délai.

Absence de candidature

(4) Faute de candidature proposée aux termes du paragraphe (3), le président remet immédiatement au ministre la liste établie conformément au paragraphe 165(1). Il peut lui recommander de nommer au poste de

also recommend to the Minister the appointment of a particular person named in the list as the chairperson and third member of the public interest commission.

Appointment

(5) After receiving the list, the Minister must, without delay, appoint a person named in the list as the chairperson and third member of the public interest commission.

2013, c. 40, s. 315

16 Subsection 170(1) of the Act is replaced by the following:

Death, incapacity or resignation of single member

170 (1) In the event of the death, incapacity or resignation of the member of a public interest commission that consists of a single member before the commission makes a report to the Chairperson, the Chairperson must recommend to the Minister the appointment of another person from the list submitted under section 166 and the Minister must, without delay, appoint that person or another person on the list. That person must recommence the conciliation proceedings from the beginning.

2013, c. 40, s. 316(1)

17 Section 175 of the Act is replaced by the following:

Factors to be considered

175 In the conduct of its proceedings and in making a report to the Chairperson, the public interest commission must take into account the following factors, in addition to any other factors that it considers relevant:

- (a) the necessity of attracting competent persons to, and retaining them in, the public service in order to meet the needs of Canadians;
- (b) the necessity of offering compensation and other terms and conditions of employment in the public service that are comparable to those of employees in similar occupations in the private and public sectors, including any geographic, industrial or other variations that the public interest commission considers relevant;
- (c) the need to maintain appropriate relationships with respect to compensation and other terms and conditions of employment as between different classification levels within an occupation and as between occupations in the public service;

président de la commission de l'intérêt public toute personne dont le nom figure sur la liste.

Nomination par le ministre

(5) Dès qu'il reçoit la liste, le ministre nomme une personne dont le nom y figure.

2013, ch. 40, art. 315

16 Le paragraphe 170(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décès, empêchement ou démission du membre unique

170 (1) En cas de décès, d'empêchement ou de démission du membre unique formant la commission de l'intérêt public avant la présentation du rapport au président, celui-ci recommande au ministre de nommer un nouveau membre unique parmi les autres personnes dont les noms figurent sur la liste visée à l'article 166; le ministre nomme sans délai la personne recommandée ou toute autre personne dont le nom figure sur la liste. Le nouveau membre unique recommence la procédure de conciliation.

2013, ch. 40, par. 316(1)

17 L'article 175 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Facteurs à prendre en considération

175 Dans la conduite de ses séances et l'établissement de son rapport, la commission de l'intérêt public prend en considération les facteurs qui, à son avis, sont pertinents et notamment :

- a) la nécessité d'attirer au sein de la fonction publique des personnes ayant les compétences voulues et de les y maintenir afin de répondre aux besoins des Canadiens;
- b) la nécessité d'offrir au sein de la fonction publique une rémunération et d'autres conditions d'emploi comparables à celles des personnes qui occupent des postes analogues dans les secteurs privé et public, notamment les différences d'ordre géographique, industriel et autre qu'elle juge importantes;
- c) la nécessité de maintenir des rapports convenables, quant à la rémunération et aux autres conditions d'emploi, entre les divers échelons au sein d'une même profession et entre les diverses professions au sein de la fonction publique;

(d) the need to establish compensation and other terms and conditions of employment that are fair and reasonable in relation to the qualifications required, the work performed, the responsibility assumed and the nature of the services rendered; and

(e) the state of the Canadian economy and the Government of Canada's fiscal circumstances.

2013, c. 40, s. 317

18 Subsections 176(1.1) and (1.2) of the Act are repealed.

2013, c. 40, s. 318

19 Section 179 of the Act is replaced by the following:

Reconsideration of matters contained in report

179 The Chairperson may direct the public interest commission to reconsider and clarify or amplify its report or any part of the report.

2013, c. 40, s. 319(1)

20 Subsection 182(1) of the Act is replaced by the following:

Alternate dispute resolution process

182 (1) Despite any other provision of this Part, the employer and the bargaining agent for a bargaining unit may, at any time in the negotiation of a collective agreement, agree to refer any term or condition of employment of employees in the bargaining unit that may be included in a collective agreement to any eligible person for final and binding determination by whatever process the employer and the bargaining agent agree to.

2013, c. 40, s. 320

21 Paragraph 190(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) the employer, a bargaining agent or an employee has failed to comply with section 132 (duty to observe terms and conditions); or

2013, c. 40, s. 321

22 Paragraph 192(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) if the employer has failed to comply with section 107 or 132, an order requiring the employer to pay to any employee compensation that is not more than the amount that, in the Board's opinion, is equivalent to the remuneration that would, but for that failure, have been paid by the employer to the employee;

d) la nécessité d'établir une rémunération et d'autres conditions d'emploi justes et raisonnables, compte tenu des qualifications requises, du travail accompli, de la responsabilité assumée et de la nature des services rendus;

e) l'état de l'économie canadienne et la situation fiscale de l'État fédéral.

2013, ch. 40, art. 317

18 Les paragraphes 176(1.1) et (1.2) de la même loi sont abrogés.

2013, ch. 40, art. 318

19 L'article 179 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réexamen des questions contenues dans le rapport

179 Le président peut ordonner à la commission de l'intérêt public de réexaminer et de clarifier ou de développer tout ou partie de son rapport.

2013, ch. 40, par. 319(1)

20 Le paragraphe 182(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mode substitutif de règlement

182 (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, l'employeur et l'agent négociateur représentant une unité de négociation peuvent, à toute étape des négociations collectives, convenir de renvoyer à toute personne admissible, pour décision définitive et sans appel conformément au mode de règlement convenu entre eux, toute question concernant les conditions d'emploi des fonctionnaires de l'unité pouvant figurer dans une convention collective.

2013, ch. 40, art. 320

21 L'alinéa 190(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) l'employeur, l'agent négociateur ou le fonctionnaire a contrevenu à l'article 132 (obligation de respecter les conditions d'emploi);

2013, ch. 40, art. 321

22 L'alinéa 192(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) en cas de contravention par l'employeur des articles 107 ou 132, lui enjoindre de payer à un fonctionnaire donné une indemnité équivalant au plus, à son avis, à la rémunération qui aurait été payée par l'employeur au fonctionnaire s'il n'y avait pas eu contravention;

2013, c. 40, s. 322(2)

23 (1) Paragraph 194(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) the process for resolution of a dispute applicable to the bargaining unit is conciliation and a notice to enter into an essential services agreement has been given under section 122 by the employer or the employee organization, as bargaining agent for the bargaining unit, and no essential services agreement is in force in respect of the bargaining unit;

(g) the process for resolution of a dispute in respect of the bargaining unit is conciliation and a notice to amend an essential services agreement has been given under section 126 by the employer or the employee organization, as bargaining agent for the bargaining unit, and

(i) the essential services agreement has not been amended as a result of that notice, or

(ii) if an application referred to in subsection 127(1) was made by the employer or the employee organization, the application has not been finally disposed of by the Board;

(h) the process for resolution of a dispute in respect of the bargaining unit is conciliation and less than 30 clear days have elapsed since

(i) the date an essential services agreement came into force in respect of the bargaining unit, or

(ii) the date an application referred to in subsection 123(1) made by the employer or the employee organization as bargaining agent for the bargaining unit was finally disposed of by the Board, if such an application was made;

(i) the process for resolution of a dispute in respect of the bargaining unit is conciliation and the employer or the employee organization, as bargaining agent for the bargaining unit, has given a notice to amend an essential services agreement and less than 30 clear days have elapsed since

(i) the date of the coming into force of the amendment to the essential services agreement as a result of that notice, or

(ii) the date the application referred to in subsection 127(1) made by the employer or the employee organization was finally disposed of by the Board, if such an application was made;

2013, ch. 40, par. 322(2)

23 (1) L'alinéa 194(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) si le mode de règlement des différends applicable à l'égard de l'unité de négociation est la conciliation, que l'employeur ou l'organisation syndicale, à titre d'agent négociateur de l'unité de négociation, a donné l'avis au titre de l'article 122 en vue de la conclusion d'une entente sur les services essentiels et qu'aucune entente de ce genre n'est en vigueur;

g) si le mode de règlement des différends applicable à l'égard de l'unité de négociation est la conciliation, que l'employeur ou l'organisation syndicale, à titre d'agent négociateur de l'unité de négociation, a donné l'avis au titre de l'article 126 en vue de la modification d'une entente sur les services essentiels et que l'entente n'a pas été modifiée par suite de l'avis ou, en cas de présentation de la demande visée au paragraphe 127(1), que la Commission n'a pas rendu de décision définitive à son égard;

h) si le mode de règlement des différends applicable à l'égard de l'unité de négociation est la conciliation et que moins de trente jours francs se sont écoulés depuis la date à laquelle :

(i) soit une entente sur les services essentiels est entrée en vigueur à l'égard de l'unité de négociation,

(ii) soit, en cas de présentation de la demande visée au paragraphe 123(1) par l'employeur ou l'organisation syndicale, à titre d'agent négociateur de l'unité de négociation, la Commission a rendu une décision définitive à son égard;

i) si le mode de règlement des différends applicable à l'égard de l'unité de négociation est la conciliation, que l'employeur ou l'organisation syndicale, à titre d'agent négociateur de l'unité de négociation, a donné l'avis en vue de la modification de l'entente sur les services essentiels et que moins de trente jours francs se sont écoulés depuis la date à laquelle :

(i) soit la modification visée par l'avis est entrée en vigueur,

(ii) soit, en cas de présentation de la demande visée au paragraphe 127(1) par l'employeur ou l'organisation syndicale, la Commission a rendu une décision définitive à son égard;

j) si une entente sur les services essentiels liant l'organisation syndicale et l'employeur a été suspendue par ordonnance rendue en vertu de l'article 131;

(j) an essential services agreement binding on the employee organization and the employer has been suspended by order under section 131;

2013, c. 40, s. 322(4)

(2) Subsection 194(2) of the Act is replaced by the following:

Essential services

(2) No employee organization shall declare or authorize a strike the effect of which is or would be to involve the participation of any employee who occupies a position that is necessary under an essential services agreement for the employer to provide essential services, and no officer or representative of an employee organization shall counsel or procure the participation of those employees in a strike.

2013, c. 40, s. 323(2)

24 Paragraphs 196(f) and (g) of the Act are replaced by the following:

(f) is included in a bargaining unit for which the process for resolution of a dispute is conciliation and in respect of which a notice to enter into an essential services agreement has been given under section 122 by the employer or the bargaining agent for the bargaining unit, and no essential services agreement is in force in respect of the bargaining unit;

(g) is included in a bargaining unit for which the process for resolution of a dispute is conciliation and in respect of which a notice to amend an essential services agreement has been given under section 126 by the employer or the bargaining agent for the bargaining unit, and

(i) the essential services agreement has not been amended as a result of that notice, or

(ii) if an application referred to in subsection 127(1) was made by the employer or the bargaining agent, the application has not been finally disposed of by the Board;

(h) is included in a bargaining unit for which the process for resolution of a dispute is conciliation and less than 30 clear days have elapsed since

(i) the date an essential services agreement came into force in respect of the bargaining unit, or

(ii) the date an application referred to in subsection 123(1) made by the employer or the bargaining

2013, ch. 40, par. 322(4)

(2) Le paragraphe 194(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Services essentiels

(2) Il est interdit à toute organisation syndicale de déclarer ou d'autoriser une grève à l'égard d'une unité de négociation donnée, et à tout dirigeant ou représentant d'une telle organisation de conseiller ou susciter la déclaration ou l'autorisation d'une telle grève, ou encore la participation de fonctionnaires à une telle grève, quand celle-ci a ou aurait pour effet d'y faire participer tout fonctionnaire qui occupe un poste nécessaire, aux termes d'une entente sur les services essentiels, pour permettre à l'employeur de fournir ces services.

2013, ch. 40, par. 323(2)

24 Les alinéas 196f) et g) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f) s'il appartient à une unité de négociation pour laquelle le mode de règlement des différends est la conciliation, que l'employeur ou l'agent négociateur de l'unité de négociation a donné l'avis au titre de l'article 122 en vue de la conclusion d'une entente sur les services essentiels et qu'aucune entente de ce genre n'est en vigueur à l'égard de cette unité de négociation;

g) s'il appartient à une unité de négociation pour laquelle le mode de règlement des différends est la conciliation, que l'employeur ou l'agent négociateur de l'unité de négociation a donné l'avis au titre de l'article 126 en vue de la modification d'une entente sur les services essentiels et que l'entente n'a pas été modifiée par suite de l'avis ou, en cas de présentation de la demande visée au paragraphe 127(1), que la Commission n'a pas rendu de décision définitive à son égard;

h) s'il appartient à une unité de négociation pour laquelle le mode de règlement des différends est la conciliation et que moins de trente jours francs se sont écoulés depuis la date à laquelle :

(i) soit une entente sur les services essentiels est entrée en vigueur à l'égard de l'unité de négociation,

(ii) soit, en cas de présentation de la demande visée au paragraphe 123(1) par l'employeur ou l'agent négociateur de l'unité de négociation, la Commission a rendu une décision définitive à son égard;

agent for the bargaining unit was finally disposed of by the Board, if such an application was made;

(i) is included in a bargaining unit for which the process for resolution of a dispute is conciliation and in respect of which the employer or the bargaining agent for the bargaining unit has given a notice to amend an essential services agreement and less than 30 clear days have elapsed since

(i) the date of the coming into force of the amendment to the essential services agreement as a result of that notice, or

(ii) the date the application referred to in subsection 127(1) made by the employer or the employee organization was finally disposed of by the Board, if such an application was made;

(j) occupies a position that is necessary under an essential services agreement for the employer to provide essential services;

(k) is included in a bargaining unit in respect of which an essential services agreement binding on the bargaining agent for the bargaining unit and the employer has been suspended by order under section 131;

2013, c. 40, s. 324

25 Section 199 of the Act is replaced by the following:

Obstruction

199 No person shall impede or prevent or attempt to impede or prevent an employee from entering or leaving the employee's place of work if the employee occupies a position that is necessary under an essential services agreement for the employer to provide essential services.

2017, c. 9, s. 33

26 Section 238.21 of the Act is replaced by the following:

Arbitral award — additional factor

238.21 In addition to the factors set out in section 148, the arbitration board may, if relevant to making a determination under that section in regards to a collective agreement that applies to the bargaining unit determined under section 238.14, take into account the impact of the determination on the operational effectiveness of the Royal Canadian Mounted Police.

i) s'il appartient à une unité de négociation pour laquelle le mode de règlement des différends est la conciliation, que l'employeur ou l'agent négociateur de l'unité de négociation a donné l'avis en vue de la modification de l'entente sur les services essentiels et que moins de trente jours francs se sont écoulés depuis la date à laquelle :

(i) soit la modification visée par l'avis est entrée en vigueur,

(ii) soit, en cas de présentation de la demande visée au paragraphe 127(1) par l'employeur ou l'agent négociateur, la Commission a rendu une décision définitive à son égard;

j) s'il occupe un poste nécessaire, aux termes d'une entente sur les services essentiels, pour permettre à l'employeur de fournir ces services;

k) s'il appartient à une unité de négociation à l'égard de laquelle une entente sur les services essentiels liant l'agent négociateur de l'unité de négociation et l'employeur a été suspendue par ordonnance rendue en vertu de l'article 131;

2013, ch. 40, art. 324

25 L'article 199 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obstruction

199 Il est interdit d'empêcher ou de tenter d'empêcher un fonctionnaire donné d'entrer dans son lieu de travail ou d'en sortir lorsque celui-ci occupe un poste nécessaire, au titre d'une entente sur les services essentiels, pour permettre à l'employeur de fournir de tels services.

2017, ch. 9, art. 33

26 L'article 238.21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décisions arbitrales — facteur additionnel

238.21 Si cela est pertinent pour la prise de ses décisions visées à l'article 148 à l'égard de la convention collective qui régit l'unité de négociation définie à l'article 238.14, le conseil d'arbitrage peut prendre en compte, en plus des facteurs prévus à l'article 148, les conséquences de la décision sur l'efficacité opérationnelle de la Gendarmerie royale du Canada.

Transitional Provisions

Definitions

27 (1) The following definitions apply in this section.

commencement day means the day on which this Act receives royal assent. (*date de référence*)

the Act means the *Federal Public Sector Labour Relations Act*. (*Loi*)

Words and expressions

(2) Unless the context requires otherwise, words and expressions used in this section have the same meaning as in the Act.

(3) If, before the commencement day, the employer or a bargaining agent representing a bargaining unit has filed a notice to bargain and neither party has requested arbitration by a notice made under subsection 136(1) of the Act or conciliation by a request made under subsection 162(1) of the Act, the provisions of the Act, as amended from time to time on or after the commencement day, apply.

(4) If, before the commencement day, the employer or a bargaining agent representing a bargaining unit has given a notice to bargain collectively and either party has requested arbitration by a notice made under subsection 136(1) of the Act and no proceedings referred to in subsection 146(1) of the Act have taken place before the commencement day, the provisions of the Act, as amended from time to time on or after the commencement day, apply.

(5) If, before the commencement day, the employer or a bargaining agent representing a bargaining unit has given a notice to bargain collectively and either party has requested conciliation by request made under subsection 162(1) of the Act and no proceedings referred to in subsection 173(1) of the Act have taken place before the commencement day, the provisions of the Act, as amended from time to time on or after the commencement day, apply.

(6) If, before the commencement day, the employer or a bargaining agent representing a bargaining unit has given a notice to bargain and either party has requested arbitration by a notice made under subsection 136(1) of the Act and any

Dispositions transitoires

Définitions

27 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

date de référence Date à laquelle la présente loi reçoit la sanction royale. (*commencement day*)

Loi La *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*. (*the Act*)

Terminologie

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes du présent article s'entendent au sens de la Loi.

(3) Si, avant la date de référence, l'employeur ou l'agent négociateur représentant une unité de négociation a donné un avis de négocier collectivement et qu'aucune des parties n'a demandé le renvoi à l'arbitrage par un avis donné aux termes du paragraphe 136(1) de la Loi ou à la conciliation par une demande visée au paragraphe 162(1) de la Loi, les dispositions de la Loi dans leurs versions modifiées à la date de référence ou postérieurement s'appliquent.

(4) Si, avant la date de référence, l'employeur ou l'agent négociateur représentant une unité de négociation a donné un avis de négocier collectivement, qu'une des parties a demandé l'arbitrage par un avis donné aux termes du paragraphe 136(1) de la Loi et qu'aucune séance visée au paragraphe 146(1) de la Loi n'a été tenue, les dispositions de la Loi dans leurs versions modifiées à la date de référence ou postérieurement s'appliquent.

(5) Si, avant la date de référence, l'employeur ou l'agent négociateur représentant une unité de négociation a donné un avis de négocier collectivement, qu'une des parties a demandé la conciliation aux termes du paragraphe 162(1) de la Loi et qu'aucune séance visée au paragraphe 173(1) de la Loi n'a été tenue, les dispositions de la Loi dans leurs versions modifiées à la date de référence ou postérieurement s'appliquent.

(6) Si, avant la date de référence, l'employeur ou l'agent négociateur représentant une unité de négociation a donné un avis de négocier collectivement, qu'une des parties a demandé l'arbitrage par un avis donné aux termes du paragraphe

proceedings referred to in subsection 146(1) of the Act have taken place before the commencement day, the provisions of the Act, as they read immediately before the commencement day, apply.

(7) If, before the commencement day, the employer or a bargaining agent representing a bargaining unit has given a notice to bargain and either party has requested conciliation by request made under subsection 162(1) of the Act and any proceedings referred to in subsection 173(1) of the Act have taken place before the commencement day, the provisions of the Act, as they read immediately before the commencement day, together with subsection 194(2) of the Act, as amended by subsection 23(2) of this Act, apply.

2009, c. 2, s. 394

Amendments to the Public Sector Equitable Compensation Act

2017, c. 9, s. 52

28 Section 17 of the *Public Sector Equitable Compensation Act* is replaced by the following:

Request for arbitration

17 If arbitration has been chosen under subsection 103(1) of the *Federal Public Sector Labour Relations Act* as, or is, by reason of section 238.18 of that Act, the process for the resolution of disputes, questions concerning the provision of equitable compensation to employees may be the subject of a request for arbitration under subsection 136(1) of that Act.

2013, c. 40, s. 362; 2017, c. 9, subpar. 55(1)(q)(iii)

29 Section 20 of the Act is replaced by the following:

Request for conciliation

20 If conciliation has been chosen under subsection 103(1) of the *Federal Public Sector Labour Relations Act* as the process for the resolution of disputes, questions concerning the provision of equitable compensation to employees may be the subject of a request for conciliation under subsection 161(1) of that Act.

136(1) de la Loi et qu'une séance visée au paragraphe 146(1) de la Loi a été tenue, les dispositions de la Loi dans sa version antérieure à la date de référence s'appliquent.

(7) Si, avant la date de référence, l'employeur ou l'agent négociateur représentant une unité de négociation a donné un avis de négocier collectivement, qu'une des parties a demandé le renvoi à la conciliation aux termes du paragraphe 162(1) de la Loi et qu'une séance visée au paragraphe 173(1) de la Loi a été tenue, les dispositions de la Loi dans sa version antérieure à la date de référence ainsi que le paragraphe 194(2) de la Loi, dans sa version modifiée par le paragraphe 23(2) de la présente loi, s'appliquent.

2009, ch. 2, art. 394

Modifications à la Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public

2017, ch. 9, art. 52

28 L'article 17 de la *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public* est remplacé par ce qui suit :

Demande d'arbitrage

17 Si l'arbitrage a été choisi comme mode de règlement du différend au titre du paragraphe 103(1) de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* ou s'il s'agit du mode de règlement applicable au titre de l'article 238.18 de cette loi, toute question relative à la rémunération équitable à verser aux employés peut faire l'objet de la demande d'arbitrage présentée en vertu du paragraphe 136(1) de cette loi.

2013, ch. 40, art. 362; 2017, ch. 9, s.-al. 55(1)(q)(iii)

29 L'article 20 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conciliation

20 Si la conciliation a été choisie comme mode de règlement du différend au titre du paragraphe 103(1) de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, toute question relative à la rémunération équitable à verser aux employés peut faire l'objet de la demande de conciliation présentée en vertu du paragraphe 161(1) de cette loi.

2013, c. 40

Amendments to the Economic Action Plan 2013 Act, No 2

30 Subsection 307(2) of the *Economic Action Plan 2013, No 2* is repealed.

31 Subsection 316(2) of the Act is repealed.

2013, c. 40, s. 467(3); 2014, c. 39, s. 382

32 Sections 325 to 336 of the Act are repealed.

2014, c. 39, ss. 383 and 384

33 Sections 339 to 360 of the Act are repealed.

2014, c. 20

Amendments to the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1

34 Section 308 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* is repealed.

35 Subsection 310(1) of the Act is repealed.

2015, c. 36

Amendment to the Economic Action Plan 2015 Act, No. 1

36 Division 20 of Part 3 of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1* is repealed.

2013, ch. 40

Modifications à la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013

30 Le paragraphe 307(2) de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013* est abrogé.

31 Le paragraphe 316(2) de la même loi est abrogé.

2013, ch. 40, par. 467(3); 2014, ch. 39, art. 382

32 Les articles 325 à 336 de la même loi sont abrogés.

2014, ch. 39, art. 383 et 384

33 Les articles 339 à 360 de la même loi sont abrogés.

2014, ch. 20

Modifications à la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014

34 L'article 308 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* est abrogé.

35 Le paragraphe 310(1) de la même loi est abrogé.

2015, ch. 36

Modification à la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015

36 La section 20 de la partie 3 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015* est abrogée.

